

ROCTOOL

Société Anonyme au capital de 2 483 237,20 €
Siège social : Savoie Technolac - 73370 Le Bourget du Lac
433 278 363 RCS Chambéry

AVIS DE REUNION VALANT CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Roctool S.A. (la « Société »), sont convoqués pour le 26 juin 2026, à 10 heures, au siège de la Société et par visioconférence, en assemblée générale ordinaire (ci-après l'« AGO ») et extraordinaire (ci-après l'« AGE ») à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Pour les résolutions relevant des décisions ordinaires :

1. Lecture des rapports de gestion sur les comptes sociaux (qui inclut les éléments relatifs au rapport sur le gouvernement d'entreprise) et consolidés 2025 établis par le Conseil d'administration,
2. Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
3. Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
4. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
5. Affectation du résultat de l'exercice,
6. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
7. Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
8. Quitus aux administrateurs et au directeur général,
9. Ratification de la nomination des administrateurs cooptés par le Conseil d'Administration durant l'exercice,
10. Renouvellement de l'autorisation d'un programme de rachat d'actions,

Pour les résolutions relevant des décisions extraordinaires :

11. Rapport établi par le Conseil d'administration,
12. Rapports des Commissaires aux comptes,
13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et sans droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant

accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre à un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés de l'article L. 411-2, 1°) du Code monétaire et financier,

- 16.** Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- 17.** Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter en application de l'article L225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation(s) de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, par mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes,
- 18.** Fixation du plafond global des émissions objets des délégations de compétence consenties aux résolutions précédentes,
- 19.** Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
- 20.** Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après,
- 21.** Modification de l'article 29 des statuts de la Société dans le cadre du décret n°2026-94 du 13 février 2026,
- 22.** Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Résolutions relevant des décisions ordinaires :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve le rapport et les conventions qui y sont rapportées.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, qui inclut les éléments relatifs au rapport sur le gouvernement d'entreprise, et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte nette de (2 506 977) euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement)

L'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses exclues des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 39-4 Code Général des Impôts, qui se sont élevées à la somme de 28 386 €.

QUATRIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître une perte nette de (2 506 977) euros, décide de l'affecter en totalité en compte " *Report à nouveau*" qui après affectation, sera ainsi porté à un montant de (22 612 045) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du Groupe Roctool relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés,

lesdits comptes se soldant par une perte nette de (2 792 000) euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

SIXIEME RESOLUTION

(Quitus aux administrateurs et au directeur général)

L'Assemblée Générale donne aux administrateurs et au directeur général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

SEPTIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation de Madame Ru ZHANG, en qualité d'administrateur, en remplacement de Mathieu BOULANGER)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision du Conseil d'Administration du 31 octobre 2025 de coopter Madame Ru ZHANG, de nationalité chinoise, née le 4 décembre 1995 à Jiangsu (Chine), demeurant à Shanghai (Chine), en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Mathieu BOULANGER, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

HUITIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation de Monsieur Sebastien ESC IGNOTIS, en qualité d'administrateur en remplacement de la société FLEXTRONICS INTERNATIONAL)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision du Conseil d'Administration du 31 octobre 2025 de coopter Monsieur Sebastien ESC IGNOTIS, de nationalité française, né le 5 octobre 1976 à Argenteuil (95), demeurant à Zhuhai (Chine), en qualité d'administrateur, en remplacement de FLEXTRONICS INTERNATIONAL, LTD, 2 Changi South Lane 486123 SINGAPOUR (SINGAPOUR), démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

NEUVIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation de Monsieur José FEIGENBLUM, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision du Conseil d'Administration du 10 février 2026 de coopter Monsieur José FEIGENBLUM, de nationalité française, né le 7 août 1973 à Bourges (18), demeurant 4 place de Genève – 73000 Chambéry, en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Jean-Marie DEMAUTIS, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

DIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement de l'autorisation d'un programme de rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, renouvelle, conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, l'autorisation au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, de faire racheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée en vue de favoriser la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant en toute indépendance au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

Les opérations d'achat et de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées par tous moyens compatibles avec la Loi et la réglementation en vigueur.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les actions de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats et cessions ne dépasse pas, à tout moment, 10% du capital social, sachant que ce pourcentage s'appliquera à un capital social ajusté en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente assemblée.

L'AGO décide que le prix maximal par action est fixé à 5 euros, hors frais et commissions, avec un plafond global de 2 000 000 euros, et délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'ajuster cette limite de prix à l'achat afin de tenir compte de l'incidence d'éventuelles opérations financières sur la valeur de l'action.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure conférée sur le même fondement.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de délégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer un contrat de liquidité, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tous organismes, remplir toutes autres formalités, et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la régularité de l'opération.

Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Résolutions relevant des décisions extraordinaires :

ONZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du commissaire aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.228-91 à L. 228-93 et L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. – Délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières initialement émises pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence ;

2. – Décide de fixer comme suit les limites des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

(i) Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme est fixé à 5 000 000 euros, sous réserve de l'augmentation de ce plafond dans les conditions prévues par la 15^{ème} résolution ci-après, et dans la limite du plafond global visé à la 16^{ème} résolution ci-après, sans préjudice du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

(ii) Le montant nominal global maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance est fixé à 25 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé à la 16^{ème} résolution, et sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

3. – Décide que la présente délégation de compétence sera valable, à compter de ce jour, et pour une durée de vingt-six (26) mois

4. – Décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

5. – Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

6. – Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L.225-134 du Code de Commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- ne pourra pas offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

7. – Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux titulaires des actions anciennes ;

8. – Décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

9. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation de compétence avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'émission (notamment le prix d'émission), de souscription et de libération des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ;
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou à l'attribution de titres de créances ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation des émissions ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

10. – Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit

11. – Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du CMF) et sans droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L. 228-93 et L. 22-10-49 du Code de commerce,

1. – Décide de déléguer sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du CMF), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, étant précisé que (i) la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,(ii) que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera ;

2. – Fixe à un montant de 5 000 000 euros le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces actions ordinaires et de ces valeurs mobilières

donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,

3. – Décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisées s'imputera sur le plafond prévu à la 16^{ème} résolution étant précisé qu'au montant nominal maximal, visé ci-dessus, pourra s'ajouter le montant nominal maximal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

4. – Décide que le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à montant de 25 000 000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond prévu à la 16^{ème} résolution,

5. – Décide :

- que les actions ordinaires seront émises en euros, dans la limite du plafond autorisé à la date d'émission, que les autres valeurs mobilières pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente résolution, que le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission par action sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris au cours des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt-cinq pour cent (25%), et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet :

- de déterminer les dates et modalités des émissions,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre,
- de déterminer le mode de libération des actions émises,
- procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission concernant notamment les frais entraînés par la réalisation des émissions,
- le cas échéant, de prévoir les conditions du rachat en bourse des actions émises.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre à un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés au sens de l'article L.411-2, 1°) du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2, 1°) du Code monétaire et financier :

1. - Délègue au Conseil d'administration, à compter de la présente Assemblée Générale et pour une durée de vingt-six (26) mois, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières, à souscrire en numéraire et libérer en espèces ou par compensation de créances, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

2. – Autorise le Conseil d'administration à procéder à l'augmentation du capital par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et constate que cette délégation emporte de plein droit suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises, au profit des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visés à l'article L. 411-2, 1°) du Code monétaire et financier ;

3. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, tant par l'émission d'actions ordinaires que par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra excéder un montant nominal global de 5 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé à la 16^{ème} résolution ci-après, le tout

- (i) sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à 30% du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L.225-136, 2° du Code de commerce, étant précisé que cette limite sera appréciée sur la base du capital existant à la date de l'utilisation de la présente délégation, et
- (ii) en tenant compte de l'augmentation du montant des émissions objet de la présente délégation dans les conditions prévues par la 15^{ème} résolution ci-après, et
- (iii) sans préjudice, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

4. – Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société est fixé à 25 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé à la 16^{ème} résolution ci-après et sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de

commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

5. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre sans indication de bénéficiaires, les titres à émettre étant réservés au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;

6. – Décide que si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L.225-134 du Code de Commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions émises,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-136 1° et R. 225-114 du Code de commerce, et devra être *au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris au cours des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt-cinq pour cent (25%), corrigée en cas de différence de date de jouissance*, il est précisé que si les actions de la société venaient à être négociées sur un marché réglementé, le prix sera fixé conformément aux dispositions des articles L.22-10-52 et R.22-10-32 du Code de commerce,
- de fixer le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital qui sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,
- de fixer les montants à émettre, tant pour les titres de créances donnant accès au capital que pour les actions ordinaires à émettre,
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre,
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société; modifier, pendant la durée de

vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions,
- et de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

8. - Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-138, L. 228-92 et L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. – Délègue au Conseil d'administration à compter de la présente Assemblée Générale et dans un délai de dix-huit (18) mois, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé à la 16^{ème} résolution, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société;

2. – Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d’être réalisées, ne pourra excéder un montant nominal global de 5 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé à la 16^{ème} résolution ci-après, le tout :

- (i) sous réserve de l’augmentation du montant des émissions objet de la présente résolution, dans les conditions prévues par la 15^{ème} résolution ci-après, et
- (ii) sans préjudice, s’il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

3. – Précise que le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société est fixé à 25 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé à la 16^{ème} résolution ci-après et sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l’article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l’émission serait autorisée par le Conseil d’administration conformément aux dispositions de l’article L.228-40 du Code de commerce.

4. – Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit

5. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au profit d’une catégorie de bénéficiaires constituée :

1) Sociétés et/ou fonds d’investissement et/ou *family office*, investisseur personne physique, de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) investissant dans des sociétés technologiques et/ou industrielles et participant à l’augmentation de capital pour un montant unitaire d’investissement supérieur à 50 000 euros (prime d’émission incluse).

2) Entreprises et/ou partenaires industriels, de droit français ou étranger ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société, et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces entreprises et/ou partenaires contrôlent, qui contrôlent ces entreprises et/ou partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces entreprises et/ou partenaires, directement ou indirectement, au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce, participant à l’augmentation de capital pour un montant unitaire d’investissement supérieur à 50 000 euros (prime d’émission incluse).

3) Tous partenaires stratégiques ou commercial de la Société, situés en France ou à l’étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.), commerciaux avec la Société (ou une filiale), directement ou via une ou plusieurs entités que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce ;

6. – Décide que si les souscriptions des bénéficiaires déterminés par le Conseil d’administration n’ont pas absorbé la totalité d’une émission d’actions telle que définie ci-dessus, le Conseil d’administration pourra utiliser, conformément à l’article L.225-134 du Code de commerce, dans l’ordre qu’il déterminera, l’une et/ou l’autre des facultés ci-après :

- limiter l’émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l’émission décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra pas offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer et d'arrêter la liste des bénéficiaires parmi les catégories fixées,
- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions émises,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration, et devra être *au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris au cours des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt-cinq pour cent (25 %)*, corrigée en cas de différence de date de jouissance, il est précisé que si les actions de la société venaient à être négociées sur un marché réglementé, le prix sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce
- de fixer le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital qui sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,
- de fixer les montants à émettre, tant pour les titres de créances donnant accès au capital que pour les actions ordinaires à émettre,
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre,
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société-; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission des actions de la Société ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

8. – Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter en application de l'article L225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation(s) de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, par mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes,

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. – Délègue au Conseil d'administration sa compétence dans le cadre des délégations prévues aux onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions ci-dessus, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix et aux mêmes conditions que ceux retenus pour l'émission initiale, dans le délai prévu à l'article R.225-118 du Code de commerce, soit dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale résultant des délégations utilisées résultant desdites résolutions ;
2. – Décide que la présente délégation est consentie à compter de la présente assemblée et pour la durée prévue pour chacune des délégations utilisées résultant des résolutions concernées
3. – Décide que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

SEIZIEME RESOLUTION

(Fixation du plafond global d'augmentations de capital objets de délégations consenties dans des résolutions précédentes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant notamment conformément aux articles L. 225-129 et suivants :

1. – fixe à 5 000 000 euros le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations mentionnées aux onzième à quatorzième résolutions ci-dessus, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ;
2. – fixe à 25 000 000 euros le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L225-129-6 et L225-138-1 du Code de commerce et des articles L3332-18 et suivants du Code du travail :

1. – Décide de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 3 % du capital social, par la création d'actions nouvelles de 0,20 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « PEE ») établi par la Société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par la Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.
2. – Délègue au Conseil d'Administration, à compter de la présente Assemblée Générale et dans un délai de dix-huit (18) mois, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément pour :
 - réaliser (après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail) l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;

- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de 3 % du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

3. – En outre, le Conseil d'Administration, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission des actions, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements

qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

Décide que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 15% du capital social de la Société existant au jour où le Conseil d'administration décide de l'attribution gratuite d'actions, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de dix pour cent (10 %) du capital social existant à la date de chaque décision d'attribution par le Conseil d'administration ;

Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le Conseil d'administration (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans. Il est également précisé que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

Décide que l'attribution définitive des actions sera subordonnée à l'atteinte des conditions de présence et performance qui seront définies par le Conseil d'administration au moment de chaque attribution,

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, et le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- déterminer les conditions de performance liées à l'attribution définitive des actions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires.

Décide que la Société pourra procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les

circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code du commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

Constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

Décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux ou de certains d'entre eux de la Société et ou des groupements qui lui sont liés. Elle est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 29 des statuts de la Société dans le cadre du décret n°2026-94 du 13 février 2026)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit les deux premiers alinéas de l'article 29 des statuts de la Société afin d'y intégrer les modalités de communication aux actionnaires par voie électronique pour les assemblées convoquées à compter du 1^{er} juillet 2026, prévues par le décret n°2026-94 du 13 février 2026 :

« ARTICLE 29 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation adressée à chaque actionnaire, aux frais de la société, par lettre recommandée ou par courrier électronique.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ou par voie électronique ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation. »

Le reste des statuts demeurent inchangés.

VINGTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité requise.

* * *

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Pour pouvoir participer, voter par correspondance ou se faire représenter, à cette assemblée :

- ✘ les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire) au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris : ils n'ont aucune formalité de dépôt à accomplir et seront admis sur simple justification de leur identité ;
- ✘ les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire à la date ci-dessus en faisant parvenir au siège social de la Société, une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et justifiant de l'inscription ou de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils n'ont pas leur domicile sur le territoire français. Cette attestation est annexée au formulaire unique ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par un intermédiaire inscrit. Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Mode de participation à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée seront admis à y participer :

- pour l'actionnaire dont les titres sont inscrits au nominatif : en se présentant le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité,
- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur : en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation qu'il aura préalablement demandé auprès de son intermédiaire habilité.

2. À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- ✘ donner procuration à un autre actionnaire, au Président de l'assemblée, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a été conclu un pacte de solidarité ;
- ✘ voter par correspondance.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site Internet tel que visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Une formule unique de vote par correspondance ou par procuration pourra être adressée aux actionnaires nominatifs sur demande à la Société. Les titulaires d'actions au porteur désirant voter par correspondance ou se faire représenter pourront se procurer des formulaires auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de leurs titres. Leur demande devra être formulée par écrit et parvenir au siège social de la Société ou à l'intermédiaire, selon le cas, six jours au moins avant la date de réunion au plus tard.

Conformément à l'article R.225-79 du Code de commerce, le formulaire de désignation du mandataire peut être adressé par voie électronique en envoyant un mail à l'adresse suivante : legal@roctool.com. Pour les actionnaires au porteur, il doit être accompagné de l'attestation de participation établie par l'intermédiaire dépositaire des titres.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la Société trois jours au moins avant la date de réunion au plus tard.

Les actionnaires qui auront envoyé un pouvoir, un formulaire de vote par correspondance ou une demande de carte d'admission ne pourront plus changer de mode de participation à l'assemblée générale.

En cas de retour d'un formulaire par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Questions écrites

Conformément à l'article R 225-84 du Code de commerce, les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du Conseil d'administration au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée inclus. Pour être prises en compte, elles doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Droit de communication

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société et sur le site internet de la Société <http://www.roctool.com/> ou transmis sur simple demande adressée à la Société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour.